

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A LA GESTION
TECHNIQUE DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**

Entre d'une part :

La Communauté de Communes du Pays de Nemours, dont le siège est au 41 quai Victor Hugo – 77140 NEMOURS, représenté par Madame Valérie LACROUTE dument habilitée par la délibération n° 2020-43 du 8 juillet 2020

Ci-après dénommée la Communauté de Communes

Et d'autre part :

La Commune de Nemours, dont le siège est à Hôtel de ville – 39 rue du Docteur Chopy – 77140 NEMOURS représentée par Madame Valérie LACROUTE, dument habilitée par la délibération du 18 septembre 2025

Ci-après dénommée la Commune,

Préambule :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) a renforcée les compétences des communautés de communes. Elle prévoyait notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE).

C'est dans ce cadre que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie afin d'analyser les composantes et l'évolution des ressources du Pays de Nemours au regard de la mise en œuvre du Transfert des Zones d'Activités Économiques.

Ses conclusions prenant la forme d'un rapport, elles ont été arrêtées par la CLECT lors de la séance du 14 septembre 2017 et ont fait l'objet d'une délibération n° 2017-50 du 21 septembre 2017 du conseil communautaire l'approuvant. Elles mettent en lumière les différentes charges relatives à l'entretien des équipements et voiries et proposent une révision des attributions de compensation visant à accompagner les communes dans un contexte de diminution des concours financiers de l'Etat tout en préservant les capacités financières de la Communauté de communes à long terme.

Afin de continuer à gérer de la manière la plus pertinente les ZAE, la communauté de communes souhaite que les communes, qui en font la demande, puissent adapter progressivement le volume d'intervention de leur régie sur ces sites à partir du 1er janvier 2018.

Les interventions décidées par la Communauté de Communes sur les ZAE comprises dans le périmètre de la ville de Nemours, et réalisées par les services de la commune, sont encadrées par la présente convention, conformément aux prescriptions de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de confier à la commune de NEMOURS l'entretien et la gestion technique des zones d'activités économiques présentes sur son territoire.

La convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières des prestations de services qui seront assurées par la commune.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique sur les zones d'activités économiques présentes sur le territoire de la commune de NEMOURS et dont les périmètres sont présentés en annexe (annexe n°1).

ARTICLE 3 : DUREE – RECONDUCTION - DENONCIATION

Durée initiale

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Modalités de reconduction

À défaut de dénonciation par l'une des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant l'échéance, la présente convention se trouve tacitement reconduite pour une période d'un (1) an.

Cette reconduction tacite ne pourra intervenir que cinq (5) fois maximum, portant la durée totale de la convention à six (6) années.

Dénonciation

Chaque partie peut dénoncer la présente convention à tout moment, moyennant un préavis de six (6) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation prend effet au terme de la période conventionnelle en cours, sans préjudice de l'exécution des obligations réciproques jusqu'à cette date.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS DE SERVICE CONCERNEES

La présente convention concerne uniquement les prestations réalisées en régie par la commune. Ne sont pas compris dans les prestations tous les travaux d'investissement réalisés par un prestataire privé. Ces prestations relèvent de la compétence exclusive de la Communauté de Communes du Pays de Nemours.

Les prestations détaillées qui sont à réaliser par la commune sont listées en annexe (annexe n°2).

Il est précisé que les travaux d'investissement restent à la charge de la communauté de communes. Il s'agira notamment des travaux ne relevant pas de l'entretien courant (exemple : renouvellement).

ARTICLE 5 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250918-D-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025

La commune mobilise, sous sa responsabilité, les moyens humains et matériels qu'elle juge nécessaire à la réalisation des prestations précitées.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

6-1 : Engagement de la communauté de communes

La communauté de communes s'engage à assumer intégralement les charges financières liées à l'exercice de la présente convention. De ce fait, la communauté de communes est le commanditaire des prestations à réaliser.

6-2 : Engagement de la commune

La commune s'engage à mettre tout en œuvre pour réaliser, par l'intermédiaire de ses équipes en régie ou de ses prestataires, l'ensemble des prestations objet de la présente convention. Elle s'oblige à réaliser l'ensemble des prestations que la communauté de communes estimera nécessaire pour l'application de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITE DE SUIVI DES PRESTATIONS

7-1 : Comité de suivi trimestriel

Les parties conviennent de se réunir au moins une fois par trimestre pour assurer un bilan des prestations réalisées. Un compte-rendu sera dressé par les parties dans lequel seront formulées les éventuelles recommandations à prendre en compte pour une réalisation des prestations conformes aux attentes de la communauté de communes.

Dans ce cadre, la communauté de communes se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les visites qu'elle estime nécessaires. La commune devra donc laisser libre accès à la communauté de communes, à toutes les informations portant sur l'exécution de la présente convention.

7-2 : Comité de suivi annuel

A la fin de chaque année d'exécution de la présente convention, une réunion aura lieu entre les parties afin de déterminer le niveau des prestations pour l'année suivante. Cette réunion sera également l'occasion pour les parties de régulariser l'enveloppe financière consacrée à la réalisation des prestations pour l'année écoulée.

La commune s'engage, lors de cette réunion annuelle, à transmettre à la communauté de communes tous les éléments nécessaires au suivi des activités.

C'est lors de cette réunion que seront déterminés les montants annuels alloués à la commune pour l'exécution de la présente convention.

Exceptionnellement, lors de la première année après 6 mois d'exécution de la convention, un bilan financier intermédiaire sera discuté entre les parties afin d'ajuster si nécessaire les prévisions de la première année.

7-3 : Composition des comités de suivi

Les comités de suivi seront composés de la façon suivante :

- Comité de suivi trimestriel : les représentants des services techniques des parties ;
- Comité de suivi annuel : les représentants des services techniques des parties ainsi que des élus désignés par chacune des parties.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT FINANCIER

L'ensemble des charges exécutées par la commune au titre de la présente convention sera intégralement compensé, à l'euro prêt, par la communauté de communes.

Sont éligibles l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation des travaux réalisés en régie ou par ses prestataires de la commune, à savoir :

- Les dépenses de personnels, charges comprises,
- Les charges liées aux équipements nécessaires à la réalisation des prestations (bâtiments, matériels, véhicules),
- Les fournitures en rapport direct avec les interventions,
- La location de matériel spécifique.

Le montant des prestations est révisable chaque année en fonction du coût réel des prestations réalisées et sera déterminé dans le compte-rendu du comité de suivi annuel.

Dans l'hypothèse où la commune engagerait des frais supplémentaires pour la réalisation des prestations, ou si les frais engagés sont inférieurs à l'estimatif annexé sur une année N, une compensation, en plus ou en moins, sera réalisée sur le montant du 1^{er} mois de l'année N+1.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

Un remboursement des frais engagés interviendra annuellement par la communauté de communes sur la base d'un estimatif présenté en annexe (annexe n°3). Ce remboursement aura lieu au mois de novembre.

Les coûts présentés en annexe représentent une limite supérieure que la commune ne doit pas dépasser pour la réalisation des prestations demandées. Tout dépassement sans accord express de la communauté de communes restera à la charge de la commune.

Si, dans le cadre de l'entretien et de la gestion des ZAE, des travaux de plus grande ampleur que ceux décrits en annexe, ou des interventions urgentes répondant à une nécessité de mise en sécurité, devaient être réalisés et financés par la ville de Nemours, et sous réserve que ces travaux aient fait l'objet d'un accord de la Communauté de Communes, les deux parties à la convention peuvent s'entendre pour que le remboursement de ces travaux intervienne dans le mois qui suit la réception.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250918-D-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025

Chaque partie répond, vis-à-vis de l'autre des éventuels dommages causés par sa faute ou sa responsabilité.

La commune est responsable de tout dommage consécutif à l'exécution de ses obligations résultant de la présente convention.

La commune est également responsable vis-à-vis des tiers, de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par un accord commun des parties chaque année, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Une résiliation peut également intervenir par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement à une des obligations contractuelles, sous réserve d'une mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai d'un mois.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Melun.

Pièces annexes :

- Annexe 1 : Périmètre des ZAE
- Annexe 2 : Liste des prestations
- Annexe 3 : Estimatif du coût des prestations

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la communauté de communes

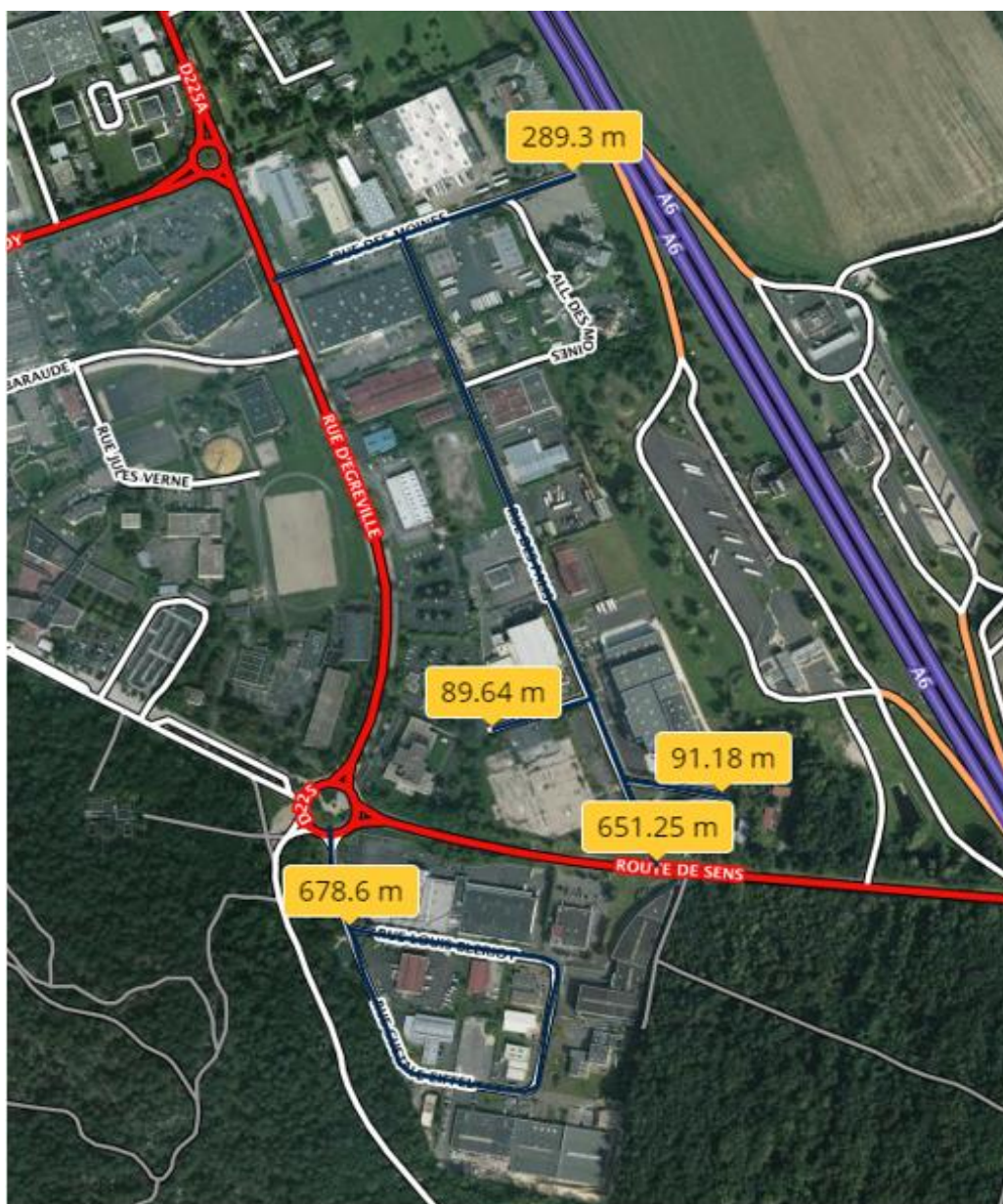
Pour la commune de Nemours

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250918-D-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250918-D-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025

Annexe 1 : Périmètre des ZAE

Rocher vert :



1804 ml Zone du Rocher Vert Nemours

Rue des Palis, rue des Moines, impasse des Fourneaux, impasse de Cheroy, rue Gustave Eiffel et rue Bleriot

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250918-D-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025



Rue Denis Papin

Secteur C :



Chemin des Mazes (côté EST)

Avenue de Lyon :



Rue de Montargis

Hauteurs du Loing :



Rue Henri Nestlé

Annexe 2 : Liste des prestations

Préambule : Cette annexe définit la liste des prestations réalisées en régie par la Ville de Nemours prestataire du Pays de Nemours à compter du 1^{er} janvier 2018. Ces prestations seront réalisées sur le périmètre des zones transférées dans le cadre de la CLECT du 14 septembre 2017. Elles sont réalisées de même manière et dans les mêmes conditions que pour le patrimoine de la commune.

La liste des prestations sont définies ci-après et leurs modalités de calcul figurent dans le rapport de CLECT DU 14-09-2017 :

I°) Prestation de gestion et d'entretien des espaces verts (y compris évacuation en déchetterie ou traitement) :

- Entretien des massifs d'arbustes
- Entretien des boisements, espaces naturels, arbres d'alignement
- Entretien des surfaces enherbées
- Entretien des haies
- Débroussaillage des accotements.

II°) Prestation de gestion, d'entretien et de propreté de la voirie :

- Entretien des surfaces minérales
- Entretien du mobilier
- Entretien de la signalisation verticale et horizontale
- Le ramassage du contenu des corbeilles à papier
- Le balayage de la voirie
- Entretien et réparation des voiries

III°) La gestion des déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

La gestion et la production des déclarations d'intention de commencement de travaux sont réalisées par la commune.

IV°) L'éclairage Public :

L'entretien de l'éclairage public est réalisé par le prestataire de la commune et sera facturé aux prix définis par l'accord-cadre ad hoc.

La consommation électrique sera analysée et facturée par poste et proratisée selon le nombre de points lumineux concernés.

Une analyse entre les ratios du rapport de la CLECT et l'état annuel des dépenses sera réalisée.

Cette gestion et l'entretien concernent les candélabres sur les voies des zones d'activités recensés en 2016 ainsi que ceux rajoutés et liés au développement de l'activité ou au maintien de la sécurité.

V°) Réseau d'eaux pluviales

- Entretien des bassins d'orage,
- Entretien courant (hors travaux d'investissement) du réseau d'eaux pluviales.

Annexe 3 : Rapport de la CLECT